Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 mars 2010

(avis n°38/2009)

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136 §1^{er} 12° et 159 à 161 ;

Vu l'avis n°38/2009 du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 17 décembre 2009 :

« de ne pas avoir respecté, durant l'exercice 2008, en contravention à l'arrêté du 13 octobre 2006 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF (articles 20.4, 56.5 et 57), les obligations citées dans l'avis n°38/2009 ».

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 15 janvier 2010 ;

Entendu Monsieur Jean-Pierre Vial, conseiller aux affaires juridiques, en la séance du 11 février 2010.

1. Exposé des faits

Dans son avis n°38/2009 relatif au contrôle de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF pour l'exercice 2008, le Collège a relevé les manquements suivants :

- « en radio, n'a pas diffusé, sur la programmation musicale d'une de ses chaînes musicales (Classic 21), au moins 15% d'œuvres de musique non classique sur des textes en langue française;
- en télévision, a diffusé à trois reprises au moins, de la publicité dans les cinq minutes qui précèdent ou suivent les programmes spécifiquement destinés aux enfants de moins de 12 ans, et identifiés comme tels par la RTBF dans ses grilles de programmes ;
- en télévision, a dépassé à une reprise au moins la durée de 25 minutes de temps de transmission quotidien consacré à la publicité sur chacune des chaînes de la RTBF entre 19h et 22h. »

2. Argumentaire de l'éditeur de services

2.1. Quant au premier grief

L'éditeur conteste le système d'échantillonnage adopté par le CSA, qui donne pour résultat une proportion d'œuvres francophones de 13,10%. Il argumente que « l'échelle de référence paraît manifestement trop réduite et a pour conséquence que le résultat est très sensible à toute variation de quelques unités ». Selon lui, son contrôle interne, qui donne un résultat de 15,76%, basé sur douze semaines est « nécessairement plus représentatif ». Même s'il admet que cet échantillon « composé de périodes fixées à l'avance ne permet pas de garantir d'une manière absolue le caractère aléatoire du résultat », il estime que toute allégation de manipulation « relèverait du procès d'intention » à son égard, alors qu'il doit « a priori pouvoir faire valoir sa bonne foi en l'espèce ».

L'éditeur argumente également que ce grief présente un caractère exceptionnel, dans la mesure où, lors des contrôles antérieurs, ce quota a toujours été respecté.

L'éditeur rappelle également que l'année n'est pas composée d'une grille unique de programme, mais de trois saisons successives, que l'échantillon de huit journées ne permet pas de refléter valablement. Il met en évidence que sur son propre échantillon de douze semaines, la moyenne quotidienne de diffusion de titres francophones dépasse de deux unités le minimum permettant d'atteindre la proportion de 15%. A contrario, le non respect du quota sur les journées sélectionnées par le CSA pourrait résulter des aléas quotidiens, dans la mesure où la différence par rapport au minimum à atteindre ne représente que 5 à 6 titres en moyenne sur une moyenne de 297 titres programmés quotidiennement.

Enfin, l'éditeur a proposé au CSA une méthodologie d'échantillonnage dont, à ses yeux, l'application future devrait permettre de garantir une bonne représentativité de la programmation musicale (soit 6 fois une semaine).

2.2. Quant au deuxième grief

L'éditeur réaffirme sa volonté de respecter la règle d'interdiction de diffuser de la publicité moins de cinq minutes avant et après les programmes spécifiquement destinés aux enfants de moins de douze ans contenue à l'article 56.5 de son contrat de gestion.

Il admet que « les 15, 16 et 17 décembre 2008, en fin d'après-midi, le programme tampon entre les Niouzz et l'écran publicitaire a cependant été légèrement inférieur à cinq minutes. Ce programme tampon était composé du microprogramme « Air de famille » précédé et suivi d'un écran d'autopromotion. La programmation de l'écran publicitaire avait été faite sur base d'une durée type d'un écran d'autopromotion, alors que les écrans fournis étaient d'une durée plus courte que prévue ».

Afin d'éviter de telles situations, l'éditeur déclare qu' « un rappel a été fait à tous les régisseurs afin qu'il soit dans tous les cas vérifié que la durée des cinq minutes est bien respectée ».

En ce qui concerne le 16 décembre 2008 à 09h11, l'éditeur signale qu' « il s'avère après un nouvel examen que le prétendu écran publicitaire situé moins de 5' après la fin des Niouzz était non pas un écran publicitaire, mais bien un écran d'autopromotion ».

2.3. Quant au troisième grief

L'éditeur signale que le 28 août 2008 « l'écran de publicité SO1 a commencé à 21h55 et s'est terminé à 22h01. Bien que la durée totale des divers écrans publicitaires incluant celui ayant commencé à 21h55 soit de 26 minutes, seule une durée de 25 minutes a été diffusée entre 19 et 22 heures. »

Il fournit le rapport de La Une du 28 août 2008.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Quant au premier grief

Le Collège constate que le chiffre de 13,10% découle d'une moyenne relativement constante sur les huit journées. Parmi celles-ci, il ne relève pas de journée présentant un déficit de titres francophones qui influencerait négativement l'échantillon composé, pour le reste, de journées conformes au minimum de 15% (minimum imposé à ce service qui est de moitié inférieur à celui que doivent

respecter les autres acteurs du paysage radiophonique). Tout au contraire, le Collège constate que la moyenne est inférieure au minimum pour 6 journées sur 8, alors que le nombre de titres francophones diffusés est conforme au quota pour une journée, et significativement supérieur au quota pour une autre journée. Bien que non nulle, la probabilité que l'échantillon composé aléatoirement ait sélectionné 6 journées sur 8 qui présenteraient un caractère d'exception par rapport à la moyenne quotidienne habituelle est faible. La différence moyenne de 5 titres par rapport au minimum reste importante dans la mesure où il ne s'agit pas d'un titre ou deux.

Le Collège tient à rappeler les deux principes sur lesquels doit reposer tout système d'échantillonnage : sa représentativité et son caractère aléatoire.

En ce qui concerne la représentativité, la taille actuelle de l'échantillon correspond à huit journées de 24 heures réparties sur l'ensemble de l'année. Plus précisément, il est prévu que dans les 8 journées, chaque jour de la semaine apparaisse au minimum une fois. Il est également veillé à sélectionner des journées prises dans des périodes de vacances et des périodes normales. Ceci doit permettre de composer un échantillon aussi représentatif que possible. En effet, de manière générale, les facteurs influençant le plus la programmation musicale habituelle des radios sont la distinction entre la semaine et le week-end, entre les périodes de vacances et le reste de l'année. Les variations au cours d'une même journée (entre le jour et la nuit, par exemple) sont par ailleurs prises en compte dans les échantillons de 24 heures d'affilée.

Pour ce qui est du caractère aléatoire de l'échantillon, le système appliqué respecte ce principe. Un système composé de périodes fixées à l'avance, quels que soient ses mérites propres, ne peut satisfaire à cette exigence d'égalité de traitement et de bonne administration.

Le Collège prend acte des propositions de l'éditeur d'une méthode d'échantillonnage alternative qui respecterait ces deux principes fondamentaux et le renvoie à la récente « Recommandation «relative aux modalités du contrôle des quotas musicaux pour les services sonores » du 25 février 2010.

Le grief est établi.

3.2. Quant au deuxième grief

Le grief est établi, sauf pour le 16 décembre 2008 au matin, sur base des informations complémentaires fournies par l'éditeur.

3.3. Quant au troisième grief

Considérant les informations complémentaires fournies par l'éditeur, le Collège déclare le grief non établi.

3.4. Quant à la sanction

Quant au premier grief, considérant l'absence d'antécédents de l'éditeur en matière de contravention à cette disposition, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant un avertissement à l'éditeur.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159 §1^{er} 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la RTBF un avertissement.

Quant deuxième grief, considérant les engagements pris par l'éditeur, le Collège estime qu'il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus, en attendant les éléments à lui fournir par l'éditeur témoignant de la mise en œuvre de procédures internes fiables de contrôle du respect de l'article 56.5 du contrat de gestion. Le Collège reporte l'examen du dossier au 6 mai 2010 avec invitation faite à l'éditeur de services de lui fournir tous éléments utiles témoignant de la mise en œuvre de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2010.